

A R R E T E M U N I C I P A L
T E M P O R A I R E

R E G L E M E N T A N T L A C I R C U L A T I O N E T L E S T A T I O N N E M E N T
M I S E E N P L A C E D ' U N E D E V I A T I O N

V O I E C O M M U N A L E 1
L E S F U T A I E S

Le Maire de la Commune de : MEILHAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411 et L 411-6 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de sécurité routière, et les articles R 411-8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de Monsieur Régis DESBORDES, agriculteur, domicilié 2, Les Plantes 87800 MEILHAC, en date du 14 mai 2024, sollicitant l'autorisation de fermer la route communale n° 1, au lieu-dit Les Futaies, du **21 au 23 mai 2024 inclus** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un bâtiment agricole sur une parcelle située en bordure de la voie communale n°1 ;

Considérant que l'accès aux travaux ne peut se faire qu'à partir de la route communale (stationnement des camions de livraison des matériaux, camion-grue...);

A R R E T E

Article 1er : Durant la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- la circulation sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur la VC 1, sauf riverains, intersection Les Futaies-Les Peyrades jusqu'à l'arrivée au bourg de la commune de Lavignac, **du 21 mai au 23 mai 2024 inclus**,

Article 2 : Une déviation est mise en place par la VC 102 Grange Neuve (Meilhac) vers la commune de Lavignac : La Braudie, Les Prades, Le Puydenus, Le Bost et le Bourg de Lavignac.

Article 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place par les soins et aux frais de Monsieur DESBORDES :

- mise en place de panneaux de travaux, barrières, déviations,

.../...

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation de chantier par Monsieur DESBORDES.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation et par affichage en mairie.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur DESBORDES,
- Gendarmerie de Nexon,
- Services de Secours et d'Incendie de Nexon.

A Meilhac, le 17 mai 2024

Le Maire,

Jean Marie MASSY

